



Arrêt

**n° 209 389 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance envoyée aux parties relève que « La partie requérante ayant été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, le recours semble être devenu sans objet. »

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 6 septembre 2018, la partie défenderesse fait valoir que le requérant a été rapatrié, le 5 avril 2015, et que le recours est donc devenu sans objet.

S'agissant du motif de l'ordonnance, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et à un arrêt du Conseil d'Etat n°238.305. Elle fait également valoir que l'introduction d'une demande de regroupement familial n'emporte pas le retrait d'un ordre de quitter le territoire, et rappelle la théorie du retrait des actes administratifs.

Le conseil comparissant à l'audience n'est pas informé du rapatriement de son client, et se réfère à la sagesse du Conseil si tel est le cas.

3. Selon un courrier de la partie défenderesse, adressé au Conseil, le 14 septembre 2018, la partie requérante a été rapatriée, le 5 avril 2015.

Le Conseil constate donc que le recours est devenu sans objet. La circonstance selon laquelle la partie requérante, revenue en Belgique après ce rapatriement, s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, n'énerve en rien ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

4. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS